

**AVENANT RECTIFICATIF À L'AVENANT DU 14 JANVIER 2011
À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRONIQUES ET CONNEXES DE
L'HÉRAULT, DE L'AUDE ET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

ACCORD DE SALAIRES

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest d'une part, et
- Les Organisations syndicales signataires d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule : Suite à une erreur de saisie sur deux coefficients (coefficient 215 de la filière Agents de Maîtrise d'Atelier – AMA - , et coefficient 365 de la Filière Administratifs et Techniciens – ATEC -), il a été convenu de signer le présent avenant rectificatif :

Article 1 - RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES

Conformément aux dispositions de l'avenant du 24 juin 1996 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est modifié à compter du 1^{er} Juillet 2011 par le barème porté en annexe 1 du présent avenant. Le barème est établi pour un horaire hebdomadaire de 35 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

Article 2 - RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES GARANTIES

Conformément aux dispositions de l'avenant du 24 juin 1996 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des Rémunérations Annuelles Garanties est fixé à partir de l'année 2011 en annexe 2 du présent avenant. Le barème est établi pour un horaire mensuel de 151,66 heures et doit être proratisé en fonction de l'horaire appliqué.

Article 3 : PRIME DE PANIER DE NUIT

Conformément aux dispositions de l'avenant du 5 octobre 2001 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et Connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le montant de la prime de panier de nuit est fixé à 4,85 euros à compter du 1^{er} Janvier 2011. Toutefois ce montant sera plafonné au montant exonéré de cotisations sociales.

Le présent avenant est fait en 10 exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6, L.2261-1, L.2262-8 et D. 2231-2 à D.2231-8 du code du travail.

Le présent avenant de salaires annule et remplace l'avenant initial du 14 Janvier 2011 et fera l'objet d'une extension à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

Fait à Montpellier,
le 14 Janvier 2011

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest.
Madame SUC



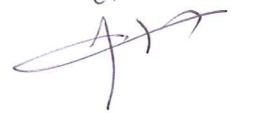
Pour la C.F.T.C.
Monsieur MARLANGE



Pour la C.G.T-F.O
Monsieur LOPEZ



Pour la C.F.E-C.G.C.
Monsieur GONZALEZ



Pour la C.F.D.T.

Pour la C.G.T.

RÉMUNÉRATION MINIMALE HIÉRARCHIQUE

Entre les organisations syndicales signataires et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest, il est convenu ce qui suit :
Conformément à l'avenant du 14 Janvier 2011 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Électroniques et connexes de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est le suivant :

Date : 1^{er} Juillet 2011

Base : 35 heures

Valeur du point : 4,2 €

NIVEAU	COEFFICIENT	OUVRIERS	ATEC	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER
I	140	891	849	-
	145	895	853	-
	155	903	860	-
II	170	914	871	-
	180	-	878	-
	190	929	885	-
III	215	948	903	966
	225	-	945	-
	240	1 058	1 008	1 079
IV	255	1 125	1 071	1 146
	270	1 191	1 134	-
	285	1 257	1 197	1 281
V	305	-	1 281	1 371
	335	-	1 407	1 505
	365	-	1 533	1 640
	395	-	1 659	1 775

Pour la C.G.T.-F.O.
Monsieur LOPEZ

Pour la C.F.T.C.
Monsieur MARLANGE

Pour la C.F.D.T.
Monsieur

Fait à Montpellier,
Le 14 Janvier 2011

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest
Madame SUC

Pour la C.F.E.-C.G.C.
Monsieur GONZALEZ

Pour la C.G.T.
Monsieur

RÉMUNÉRATION ANNUELLE GARANTIE À PARTIR DE 2011

Les Rémunérations Annuelles Garanties suivent la durée du travail.

Le montant des Rémunérations Annuelles Garanties doit être adapté en fonction de l'horaire effectivement pratiqué.

RAG base 151,66 heures mensuelles.

NIVEAU	COEFFICIENT	OUVRIERS	ATEC	AGENTS DE MAÎTRISE D'ATELIER
I	<i>140</i>	16 390	16 390	-
	<i>145</i>	16 400	16 400	-
	<i>155</i>	16 410	16 410	-
II	<i>170</i>	16 750	16 650	-
	<i>180</i>	-	16 700	-
	<i>190</i>	16 800	16 750	-
III	<i>215</i>	17 150	16 950	17 310
	<i>225</i>	-	17 000	-
	<i>240</i>	17 660	17 160	17 920
IV	<i>255</i>	18 470	18 010	18 570
	<i>270</i>	19 130	18 820	-
	<i>285</i>	20 400	19 950	21 680
V	<i>305</i>	-	21 480	24 080
	<i>335</i>	-	22 800	25 150
	<i>365</i>	-	25 350	27 240
	<i>395</i>	-	27 140	28 870

Pour la C.G.T.-F.O.
Monsieur LOPEZ

Pour la C.F.T.C.
Monsieur MARLANGE

Pour la C.F.D.T.
Monsieur

Fait à Montpellier,
Le 14 Janvier 2011

Pour l'UIMM Méditerranée Ouest
Madame SUC

Pour la C.F.E.-C.G.C.
Monsieur GONZALEZ

Pour la C.G.T.
Monsieur